

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
**Alpes de Haute Provence**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2017/40**

**RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES  
FINS COMMERCIALES AVEC «LE CAFE DE LA COLONNE» A  
MONTAGNAC.**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance N° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

**Vu** le décret N°86-1309 du 29 décembre, notamment l'article 33 ;

**Vu** la délibération N° 2001/70 en date du 08 novembre 2001, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération N°2005/48 en date du 29 juillet 2005, autorisant l'occupation du domaine public par « Le Café de la Colonne » sans augmentation du prix de la redevance

**Vu** la demande en date du 04 avril 2017, par laquelle Monsieur Aurélien THERY, gérant du "Café de la Colonne" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne », le permissionnaire, est autorisé à occuper : 35 m<sup>2</sup>, avenue de Verdun à MONTAGNAC-MONTPEZAT, selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son commerce.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 10 avril au 31 octobre 2017. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2017 ;

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal dans ses délibérations N°2001/70 et 2005/48. Leurs non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Riez
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez

**FAIT A MONTAGNAC-MONTPEZAT, le 06 avril 2017**

**Le Maire  
François GRECO**



Notifié le 7/04/2017  
Signature

Affiché le 07 avril 2017

au